

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 14
Votants : 17

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2023

OBJET : CRÉATION DE LOGEMENTS DE
FONCTION ATTRIBUÉS PAR CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE AVEC ASTREINTE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-trois février à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 16 février 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : Laurent DELPECH, Maire
Jacques POTTIER, Adjoint
Pierre CHOFFARDET, Adjoint
Michel PIRIS, Adjoint
Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée
Yvonne PASQUIER
Jean-Pierre PRIEUR
Guy ACHARD DE LA VENTE
Laurence HALLAIS
Francis BRIAND
David GENTIEU
Fabien MARTINEAU
Lydie ZMUDA
Nadège PARFAIT

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS Aude ZAFOUR pouvoir Pierre CHOFFARDET
Marie PLEGNON pouvoir Michel PIRIS
Kévin FAVRET pouvoir Guy ACHARD DE LA VENTE

ABSENTS EXCUSÉS Françoise DARRAS, Adjointe
Catherine ALIBERT BRIGNONE
Cyril MERZY
Viviane PFLIEGER
Guy DARRAS
Oliviane DUPONT

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Guy ACHARD DE LA VENTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

CRÉATION DE LOGEMENTS DE FONCTION ATTRIBUÉS PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE AVEC ASTREINTE

Pour rappel, un logement de fonction peut être attribué, soit par nécessité absolue de service, soit par occupation précaire avec astreinte :

Par nécessité absolue de service :

Aux agents ayant une obligation de disponibilité totale et qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Chaque concession de logement est alors octroyée à titre gratuit mais toutes les charges liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Par occupation précaire avec astreinte :

Aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux à raison de 50 % de la valeur locative réelle des locaux. Toutes les charges liées au logement de fonction sont également acquittées par l'agent.

Suite à la remise en état du 6 rue Emile Blanchet, le logement de fonction situé dans l'enceinte de l'école maternelle Blanchet, devient vacant. Il sera susceptible d'être mis à disposition sous conditions d'astreintes, à un agent de la filière technique sous convention d'occupation précaire.

Le conseil municipal est donc invité à fixer l'emploi et les conditions d'occupation de ce logement de fonction au sein de l'école maternelle Blanchet, 6 rue Emile Blanchet.

VU le Code général des collectivités locales et notamment son article L2129-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-74,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que des textes subséquents,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée et notamment son article 21 précisant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT qu'un logement de fonction est désormais disponible au sein de la commune. Il est donc nécessaire de le déclarer en concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte,

Délibération n°2023/02/09

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer pour fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Dampmart comme suit :

- Concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreintes

Emploi et logement	Obligations liées à l'octroi du logement
<p>Logement de type T4, situé - 6 rue Emile Blanchet (97 m2)</p> <p>Gardiennage de l'école maternelle Blanchet et de l'école élémentaire des Vallières</p> <p><i>A titre indicatif : valeur locative 840€</i></p> <p>Bénéficiaire : Agent de la filière technique</p>	<p>-Ouverture, fermeture, sécurisation et surveillance des écoles,</p> <p>-Déneigement et sablage du périmètre des locaux,</p> <p>-Interventions si déclenchement de l'alarme,</p> <p>-Sortie des poubelles</p> <p>-traversée des écoles</p>

DIT que le montant de la redevance du logement est égal à 50 % de la valeur locative réelle des locaux et que toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par les agents occupant un logement par convention d'occupation précaire avec astreintes,

AJOUTE que le bénéficiaire du logement devra s'acquitter des réparations et charges locatives, ainsi que des impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux.
Il devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

RAPPELLE que la convention accordée est révocable à tout moment ; elle prendra notamment fin, en tout état de cause, si l'intéressé(e) n'occupe plus effectivement l'emploi au titre duquel elle a été accordée ou en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble.

DIT que l'assiette des prélèvements obligatoires sera calculée conformément au barème d'évaluation en nature logement de l'URSSAF, revalorisé au 1er janvier de chaque année,

INDIQUE que les décisions individuelles d'attribution sont prises par arrêté, en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination,

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS
SIGNE APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 27 février 2023 de la publication
le 27 février 2023 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1982

Le Maire



Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DEPECH

